



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 29 juin 2009

Subdivision de la Dordogne

L'inspectrice des installations classées,

Référence : CL/CL/S24/419/09

à

Affaire suivie par : Christelle LACLAUTRE  
Christelle.laclautre@industrie.gouv.fr  
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Préfecture de la Dordogne  
Direction de la coordination interministérielle  
Mission environnement et agriculture  
2 rue Paul Louis Courier  
24016 Périgueux

Objet : inspection d'une installation de réparation et d'entretien de  
véhicules SNCF sur la commune de Périgueux.

PJ :

- liste des COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- fiche d'inspection thème COV rubrique 2930 ;
- projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

N° GIDIC : 052-136

Code événement : RAPVI

Fiche de suivi : 136-520020-2A-1 + 136-520023-1-1

Société - Etablissement	SNCF – Etablissement Industriel du Périgord
Date	23 avril 2009
Lettre d'annonce	12 mars 2009
Inspecteurs	Christelle LACLAUTRE
Participants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Philippe LACUEILLE : dirigeant pôle SQE ;</li> <li>- Isabelle VEZIGNOL : correspondante locale environnement ;</li> <li>- Pascal LAPELLEGERIE : assistant correspondant local environnement ;</li> <li>- Alain PRAXMARER : directeur du technicentre de Périgueux ;</li> </ul>
Référentiel de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté préfectoral n° 05-0310 du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;</li> <li>- arrêté ministériel du 2 février 1998 ;</li> </ul>

Nbre de non-conformités : 1 écart	Nbre de demandes : 3 observations
-----------------------------------	-----------------------------------

## 1. ORGANISATION ET PERIMETRE

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DRIRE Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle porte sur le récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant l'installation, ainsi que sur la gestion des émissions de composés organiques volatils de l'installation.

L'inspection s'est principalement déroulée en salle où l'exploitant a fait un point sur les activités pratiquées dans l'établissement ainsi que sur la gestion des eaux du site. Les émissions de COV par certaines activités de l'installation ont ensuite été abordées.

Lors de cette inspection, il est apparu que de nombreuses prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> mars 2005 ne correspondaient plus à certaines activités du site et devaient être modifiées.

Les constats d'écart (ECARTi) et les observations (OBSi) ne sont pas classées par ordre d'importance mais, pour un souci de clarté, selon les points abordés.

L'inspection des installations classées attend des réponses complètes et précises de l'exploitant en regard des actions correctives devant être mises en place en cas de constats de non-conformité.

Les observations sont formulées par l'inspection comme autant d'axes de progrès possibles pour l'exploitant. Elles n'attendent pas de réponses systématiques.

## 2. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Les activités de l'établissement consistent en la réparation et l'entretien des véhicules SNCF.

Le site existe depuis 1864 et a vu de nombreuses activités se développer.

Le premier arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les activités du site est pris en date du 6 mai 1988. Au cours des années suivantes, il est complété par de nombreux récépissés de déclaration et des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Finalement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> mars 2005 abroge toutes les prescriptions des actes susvisés.

## 3. POINTS ABORDES

### 3.1. Situation administrative

Le tableau suivant fait apparaître les modifications apportées aux activités du site :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime de classement	Evolution de l'activité	Evolution du régime de classement
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique – procédés utilisant des liquides	12 200 L	A	L'activité réelle pratiquée par l'établissement consiste en un lavage des essieux et des voitures à l'aide de produits lessiviels : cette activité ne peut être considérée comme du traitement de surface	NC
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	4 fours	A	Actuellement 3 fours sont présents sur site	A
2930-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée : 150 kg/j	A	Pas de changement de l'activité	A
2931	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion	Puissance totale : 150 kW	A	Il n'y a plus d'atelier d'essai sur banc	NC
1180-2-b	Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés.	Quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation : 200 L	D	Les condensateurs concernés sont déposés des voitures à voyageurs pour mise en conformité réglementaire. Le dernier recensement fait état de 97 % d'élimination du PCB sur le matériel roulant. Sur le site : moins de 24 L de PCB en attente d'élimination	NC
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 3,5 t	D	Pas de changement	D

1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 230 kg	D	Pas de changement	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente totale : 27,5 m <sup>3</sup>	D	Pas de changement	DC
1612-B-3	Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 5,6 t	D	Pas de changement	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 205 kW	D	Pas de changement	D
2575	Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation: 224 kW	D	Pas de changement	D
2661-2-b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 2,5 t/j	D	80 kg/j	NC
2910-A-2	Installations de combustion	Puissance thermique maximale : 10,3 MW	D	Pas de changement	DC
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression	Puissance absorbée : 200 kW	D	Pas de changement	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération: 49 kW	D	47 kW (changement de la nomenclature des ICPE : passage du seuil à 50 kW)	NC
2930-1-b	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 4850 m <sup>2</sup>	D	Pas de changement	D
2940-3-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque, lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre : 100 kg/j	D	Pas de changement	DC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée : 40 m <sup>3</sup>	NC	Pas de changement	NC
2340	Blanchisseries, laveries de linge	Capacité de lavage de linge : 150 kg/semaine	NC	Activité en grande partie externalisée	NC
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : 30 kW	NC	Pas de changement	NC
2450-2	Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression	Quantité totale de produits consommée : < à 50 kg/j	NC	Pas de changement	NC

A : autorisation ; déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classable

Les évolutions constatées ne concernent pas des augmentations d'activités. Au vu de ces évolutions, certaines prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2005 ne sont plus applicables à l'installation.

Au vu des activités exercées sur le site, l'exploitant n'est pas soumis à la remise d'un bilan de fonctionnement comme prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement. En conséquence l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2005 doit être abrogé.

La rubrique 1180 n'étant plus classée au régime déclaratif, l'article 40 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2005 doit être abrogé.

L'établissement ne pratiquant pas d'activité de traitement de surface, les articles 16 et 38 des annexes de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2005 doivent être abrogés.

### 3.2. Gestion des eaux du site

Les rejets aqueux du site sont :

- les eaux pluviales (eaux provenant du ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, sur les aires imperméabilisées du site) ;
- les eaux de lavage ;
- les eaux sanitaires

Ces eaux sont récupérées par le même réseau, et sont dirigées vers la station d'épuration communale. Au vu de l'ancienneté du site, il n'existe pas de réseau séparatif.

Une convention de rejet des eaux du site dans le réseau communal a été passée entre la commune de Périgueux, la Lyonnaise des Eaux (gestionnaire de la STEP) et l'exploitant.

D'après l'article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2005, l'exploitant doit réaliser une surveillance de ses rejets à une fréquence hebdomadaire avec un calage semestriel réalisé par un organisme agréé.

Actuellement, l'exploitant procède à une analyse bimestrielle de ses rejets par un organisme agréé.

L'article 9 sera modifié en ces termes (prescription d'une surveillance bimestrielle et analyses réalisées par un organisme agréé). De plus la CAP (communauté d'agglomération périgourdine) en concertation avec la Lyonnaise des Eaux a donné un avis favorable à la mise en place d'une surveillance bimensuelle au lieu d'hebdomadaire, par lettre du 6 mai 2009.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis une synthèse des résultats d'analyses des rejets aqueux du site sur l'année 2008.

Sur les concentrations maximales relevées, on constate des dépassements importants sur la quasi-totalité des paramètres mesurés (en concentration et en flux horaire).

Lorsqu'on ramène à la moyenne sur l'année, le dépassement concerne uniquement le fer (20,80 mg/L et 834,18 g/j).

Ce dépassement provient des eaux de lavage des voitures et des bogies.

Au cours de l'année 2009, l'exploitant prévoit la rénovation de l'atelier de lavage des voitures en mettant en place un recyclage des eaux de lavage.

Les eaux de lavage des bogies tournent en circuit fermé (avec apport régulier en eau pour compenser l'évaporation) depuis fin 2008. La vidange des eaux de lavage est réalisée environ tous les deux mois. Après vidange l'eau est traitée par décantation, neutralisation et déshuilage. Ces travaux devraient améliorer la qualité des eaux rejetées.

Les pointes de pollution (notamment en matières organiques, MES et hydrocarbures) peuvent également provenir des réseaux d'eau en amont du site (provenant du quartier du Toulon). Lors de fortes pluies, il arrive que le déversoir d'orage implanté en amont du site soit saturé ce qui peut entraîner une surcharge du bassin de décantation et du séparateur d'hydrocarbures.

En cours d'année, la pose d'une réhausse sur le déversoir d'orage est prévue.

Lors du dernier curage du bassin de décantation, il a été constaté une quantité importante de boues.

**OBS1**: L'exploitant doit d'assurer que les installations de traitement des rejets aqueux (bassin de décantation, séparateur d'hydrocarbures) sont, à tout moment, en état de traiter les eaux du site. La fréquence de curage de ces ouvrages doit être correctement adaptée afin de gérer la charge polluante.

#### → Confinement des eaux polluées accidentellement

L'article 4.2 du titre I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2005 prescrit la réalisation d'un bassin de confinement pour retenir les eaux accidentellement polluées (les eaux d'extinction d'incendie par exemple) sur le site.

Il ne semble pas techniquement possible de mettre en place un tel bassin sur le site à cause de la présence de nombreux rails.

L'exploitant a évalué le volume d'eau pouvant être retenu au niveau des canalisations de récupération des eaux pluviales et sanitaires. Ce réseau peut retenir un volume d'eau de 1408 m<sup>3</sup>.

La quantité d'eau mise en œuvre pour le sinistre le plus important étant de 1000 m<sup>3</sup>, le réseau de récupération des eaux du site semble suffisant pour retenir une pollution éventuelle. L'exploitant devra donc mettre en place un système d'obturation du réseau et procéder à une vérification de l'étanchéité de ce réseau.

L'article 4.2 du titre I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2005 devra être modifié en ces termes.

#### → Surveillance des sols

A l'article 10.2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2005, il avait été demandé à l'exploitant la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques. Cette étude conclut que le site ne présente pas de pollution généralisée. Cependant, les mesures ont mis en évidence la présence d'anomalies ponctuelles dans les sols. Le site a donc été classé en catégorie 2 (site à surveiller pour les eaux et les sols). En conséquence une surveillance semestrielle des eaux souterraines au droit du site a été prescrite à l'exploitant. L'étude suggère également une vérification de l'étanchéité des fosses et des canalisations de récupération des effluents au niveau du bâtiment 4.

L'activité à l'origine de ces résultats (nickelage) est arrêtée depuis les années 70.

En conséquence, l'inspection des installations classées impose de nouvelles prescriptions à l'exploitant afin de tenir compte des conclusions de l'évaluation simplifiée des risques. Les fosses et les canalisations concernées doivent être maintenues vides en permanence. Dans le cas où la reprise d'une activité demanderait la réutilisation des fosses et des canalisations, l'exploitant devra procéder à la vérification de l'étanchéité des ces installations et transmettre le résultat de cette vérification à l'inspection des installations classées avant toute reprise d'activité.

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée semestriellement sur site comme prescrit dans l'arrêté.

**OBS2** : L'exploitant transmet, dès leur réception, une copie des résultats de surveillance des eaux souterraines à l'inspection des installations classées

### 3.3. Suivi et réduction des émissions de COV

Les émissions de COV sont identifiées au niveau des points suivants :

- sellerie / cabine d'encollage ;
- sérigraphie ;
- cabine de peinture (bâtiment 16) ;
- atelier usinage styrène ;
- décapage thermique (fours de décapage) ;
- cabine manuelle MABOR ;
- tunnel de peinture ;

Des mesures ont été faites au niveau de ces points en 2004, lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elles ont permis d'identifier les sources d'émission de COV les plus importantes du site. On retient deux sources principales :

- sellerie / cabine d'encollage avec une émission de 1,6 kg/h ;
- tunnel de peinture : 9,3 kg/h.

Au vu de la consommation de solvants pour l'année 2008 (22 t de solvants consommés), l'article 30-31°, concernant les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'applique :  
*« Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 t/an, les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : la valeur limite d'émission de COV<sub>nm</sub> dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm<sup>3</sup>. La conformité à cette valeur est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaire. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. »*

Cette prescription doit compléter les prescriptions fixées à l'exploitant.

Aucun COV à phrases de risques (R45, R46, R49, R60, R61, R40) n'est utilisé sur le site.

**OBS3** : L'exploitant doit confirmer, au vu de la liste des substances jointes en annexe, qu'aucun COV visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'est utilisé sur le site.

En 2004, on constate un dépassement de la valeur limite pour les émissions canalisées :

- sellerie / cabine d'encollage : 5300 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- tunnel de peinture : 172 mg/Nm<sup>3</sup>.

Des mesures sur les émissions de COV ont été réalisées en 2007. On note des dépassements de la valeur limite d'émission :

- sellerie / cabine de collage : 65 mg/Nm<sup>3</sup>, on note une diminution non négligeable de la concentration émise en 2004 ;
- atelier usinage styrène : 154 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- décapage thermique : 77 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- cabine manuelle MABOR : 119 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- tunnel de peinture : 146 mg/Nm<sup>3</sup> ;

Des travaux ont été réalisés en 2008 au niveau du tunnel de peinture pour pouvoir utiliser des produits hydrosolubles.

En 2009, il est prévu de mettre en place des filtres et une cabine d'aspiration au niveau de l'atelier usinage styrène.

Après la réalisation de ces travaux, l'exploitant devra juger de la diminution des émissions de COV. Cette diminution sur certains points d'émission pourra peut-être permettre de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de COV.

**ECART1** : Aucun plan de gestion de solvants n'est en place actuellement sur le site.

L'exploitant procédera à la réalisation du plan de gestion de solvants complet pour l'année 2008. Ce premier plan de gestion de solvants sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

Ce plan sera ensuite mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### → Surveillance des rejets de COV

L'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose une surveillance en permanence de l'ensemble des COV non méthaniques, sur l'ensemble de l'installation, si l'une des conditions suivante est remplie :

- le flux horaire maximal de COV non méthanique, exprimé en carbone total, dépasse :
  - 15 kg/h dans le cas général ;
  - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal de COV non méthanique, visés à l'annexe III, ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou R40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) .

Toutefois cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

D'après les mesures réalisées en 2007, le flux horaire de COVnm sur la globalité de l'installation est d'environ 12 kg/h. En conséquence et sous réserve de la confirmation par l'exploitant de l'absence de COV visés à l'annexe III, le site n'est pas soumis à la réalisation d'une surveillance des COV en continu. Les prélèvements pour analyse seront instantanés.

#### 4. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Considérant :

- le caractère non notable des évolutions des activités de l'installation ;
- la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;

L'inspection des installations classées propose à la Préfète de Dordogne de prendre, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des prescriptions adaptées aux activités actuelles de l'installation.

#### 5. CONCLUSION

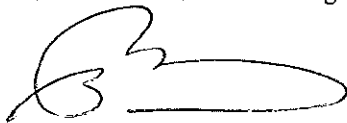
L'inspection a permis de constater que l'exploitation du site est, dans l'ensemble, réalisée de manière satisfaisante. L'exploitant doit cependant mener une réflexion et mettre au point un plan d'action afin de limiter les émissions de composés organiques volatils de l'installation.

\*\*\*\*\*

Suite à l'examen du présent rapport qui lui est adressé et sauf délai particulier spécifié, l'exploitant fournira sous 1 mois, les actions correctives, réponses ou éléments d'analyse relatifs à chacune des non-conformités ou demandes, assortis le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

A défaut de recevoir les réponses aux exigences réglementaires qui font défaut, l'inspection des installations classées proposera au préfet les suites administratives adaptées à la situation.

Vu et transmis,  
Avec avis conforme,  
Le chef de subdivision de Dordogne,



Cyril BERNADE

L'inspectrice des installations classées,



Christelle LACLAUTRE

Copie : dossier – chrono

P:\COMMUN\ETABLISSEMENTS-Icpe 24\Icpe\EIP (SNCF à Px)\Inspection\2009\RAPV1 29.6.09 .doc

**Annexe III : Composés organiques visés au b du 7° de l'article 27, à l'article 52, au 7° de l'article 59 et à l'article 63**

Numéro Cas	Numéro Index (20)	Nom et Synonyme
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde)
107-02-8	605-008-00-3	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propéna1)
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique
62-53-3	612-008-00-7	Aniline
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles
107-20-0		Chloroacétaldéhyde
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural)
	607-134-00-4	Méthacrylates Mercaptans (thiols)
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène Nitrocrésol
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol
88-72-2		
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène
108-95-2	604-001-00-2	Phénol
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols
95-53-4	612-091-00-X	O.Toluidine
79-00-5	602-014-00-8	1,1,2-Trichloroéthane
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène
95-95-4	604-017-00-X	2,4,5-Trichlorophénol
88-06-2	604-018-00-2	2,4,6-Trichlorophénol
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)





**Support de visite d'inspection****AM du 02/02/98****Etablissements soumis à Autorisation****Rubrique 2930**

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie

Date : 23 avril 2009

n° GIDIC :136

NOM DE L'INSPECTEUR : Christelle LACLAUTRE

<b>INSTALLATION</b>	
<b>COORDONNEES DE L'EXPLOITANT</b>	<b>Personne rencontrée</b>
<b>Nom :</b> Etablissement Industriel du Périgord - SNCF  <b>Adresse :</b> Technicentre de Périgueux – Pôle Qualité sécurité environnement 21 rue Pierre Sémard 24000 Périgueux  <b>Téléphone :</b> 05-53-06-25-07	<b>Fonction :</b> correspondante locale environnement  <b>Nom :</b> Isabelle VEZIGNOL
<b>Arrêté préfectoral d'AUTORISATION n° 05-0310</b>  <b>Date de l'AP :</b> 1 <sup>er</sup> mars 2005	

**Emissions atmosphériques de COV (art 30.31 AM 02 février 1998)**

Consommation de solvants : 22 t/an Consommation de solvants à phrase de risques : 0 t/an	
<b>Consommation de solvants &lt; 0.5 t/an</b> Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h  Rejets canalisés < 100 mg/m <sup>3</sup>  <b>0.5 t/an &lt; Consommation de solvants</b>  Rejets canalisés < 50 mg/m <sup>3</sup> Rejets diffus : < 25 % de solvants utilisés	Préciser les valeurs d'émissions réelles.  Mesures réalisées en 2007 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sellerie / cabine d'encollage : 65 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- atelier usinage styrène : 154 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- décapage thermique : 77 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- cabine manuelle MABOR : 119 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- tunnel peinture : 146 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul>
	<b>Conformité : non</b>

**Cas d'un traitement par oxydation thermique (art 27-7 AM du 2/02/98)**

Rendement du traitement > 98% : rejets < 50mg/m3	<b>Pas de traitement par oxydation thermique</b>
Rendement du traitement < 98% : rejets < 20mg/m3	
	<b>Conformité :NC</b>

**Emissions de COV : utilisation de substances de l'annexe III (art 27-7 AM du 2/02/98)**

Nom du produit utilisé :	Pas de COV de l'annexe III (à confirmer par l'exploitant)	
Flux horaire :		
Si Flux >0, 1kg/h rejet canalisé < 20mg/m <sup>3</sup>	Flux réel :	concentration :
<b>Conformité : NC</b>		

**Annexe III**

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	Dérivés alkylés du plomb	Triéthylamine
Acide acrylique	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)
Acide chloroacétique		Nitrocrésol
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	Nitrophénol
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)	1,1-Dichloroéthylène	Nitrotoluène
Acrylate de méthyle	2,4-Dichlorophénol	Phénol
Anhydride maléique	Diéthylamine	Pyridine
Aniline	Diméthylamine	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
Biphényles	1,4-Dioxane	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
Chloroacétaldéhyde	Ethylamine	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
Chloroforme (trichlorométhane)	2-Furaldéhyde (furfural)	Thioéthers
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	Méthacrylates	Thiols
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	Mercaptans (thiols)	O.Toluidine
Crésol	Nitrobenzène	1,1,2-Trichloroéthane
2,4-Diisocyanate de toluylène	2,4,5-Trichlorophénol	
	2,4,6-Trichlorophénol	

**SME Shéma de maîtrise des émissions de COV (art 27-7 e)AM du 2/02/98)**

Sans utilisation de solvants phrases de risques Installations autorisées > 1/01/2001 ; Consommation de solvant ≤ 10t/an : Emissions annuelle cible 25% solvant utilisé Consommation de solvant > 10t/an Emissions annuelle cible 20% solvant utilisé	Actuellement aucun SME n'est en place
Sans utilisation de solvants phrases de risques Installations autorisées < 1/01/2001 Cas général Approche forfaitaire	
<b>Conformité : NC</b>	

Avec utilisation de solvants phrases de risques Consommation de solvant ≤ 5t/an : Emissions annuelle cible 15% solvant utilisé Consommation de solvant > 5t/an Emissions annuelle cible 10% solvant utilisé	
<b>Conformité : NC</b>	

**6.2 VI :POINT DE REJETS (art 27-7 e)AM du 2/02/98)**

Installations soumises à autorisation : voir AP ou art 49 AM du 2/02/98 : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.  Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.  La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.	Les cheminées des bâtiments 7 et 10 ont été relevées à 15 m de hauteur. Des points de prélèvement et de mesure ont été créés sur les canalisations de rejet.
<b>Conformité : oui</b>	

<b>6.3 SURVEILLANCE</b>	
<p><b>Autorisation : art 59 AM du 2/02/98 mais voir AP si +contraignant</b></p> <p>La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :</li> <li>- 15 kg/h dans le cas général ;</li> <li>- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;</li> <li>- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).</li> </ul> <p>Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.</p> <p>Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.</p>	<p>L'AP ne prescrit pas de fréquence de surveillance des COV</p> <p>D'après les mesures réalisées en 2007, le flux horaire de COVnm sur la globalité de l'installation est d'environ 12 kg/h.</p> <p>Sous réserve de la confirmation par l'exploitant de l'absence de COV visés à l'annexe III de l'AM2/2/98 dans l'installation, le site n'est pas soumis au suivi en continu des COV.</p> <p style="text-align: right;"><b>Conformité : oui</b></p>

<b>6.3 PLAN DE GESTION DE SOLVANTS (ART 28 AM DU 2/02/98)</b>	
Consommation >1t/an , mise en place d'un plan de gestion	Le PGS n'est pas réalisé
Consommation >30t/an : transmission annuelle à l'inspection	
<b>Conformité : non</b>	